

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 JUILLET 1834.

Rapport fait par M. MILCAMPS, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant une nouvelle prorogation du délai fixé pour la nomination des juges-de-paix (1).

MESSIEURS,

L'article 54 de la loi du 4 août 1832, porte : « avant le 1^{er} janvier 1834, » le Roi nommera les juges-de-paix et les suppléans. »

Jusqu'à cette nomination les fonctions de juge-de-paix continuaient d'être temporaires.

Ils ne devaient partager avec les conseillers des cours et les juges des tribunaux le bienfait de l'immovibilité que par l'effet de la nomination par le Roi. C'est ainsi que d'après la déclaration de M. le ministre, conforme aux principes constitutionnels, les juges-de-paix nommés depuis la loi du 4 août 1832, jouissent déjà de ce bienfait.

Le délai fixé par la prédite loi a été prorogé par celle du 27 décembre 1833, jusqu'au 1^{er} octobre prochain, par le motif qu'il convenait que la circonscription des cantons judiciaires précédât les nominations.

Les nombreux travaux qui occupent la Chambre ne permettront pas de voter d'ici au 1^{er} octobre ces circonscriptions. De là, la nécessité d'une nouvelle prorogation.

Votre commission a donc adopté le principe d'une nouvelle prorogation.

Quant au projet présenté à cet égard, par le gouvernement, elle a cru devoir y faire quelques changemens.

D'abord elle a été d'avis de retrancher cette expression : « *Par modification à la loi du 27 décembre 1833*, par la raison que le projet ne modifie pas la loi du 27 décembre, mais en fait cesser l'effet ou l'abroge entièrement.

(1) La commission est composée de MM. JULIEN, *président*, FLEUSSU, WATLET, HÉLIAS D'HUDEGHEM, et MILCAMPS, *rapporteur*.

Ensuite, elle a pensé qu'il ne convenait pas de préjuger, ainsi que le fait le projet de loi présenté par le gouvernement, la question, si une loi particulière déterminera la circonscription de chaque province. Telle est, dirait-on, la proposition de la commission chargée d'examiner l'important travail de circonscription des cantons judiciaires du royaume. Mais c'est une raison d'attendre que cette proposition soit en discussion.

D'après ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant.

Le Président,
JULLIEN.

Le rapporteur,
MILCAMPS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Considérant que les mêmes raisons qui ont motivé la loi du 27 décembre 1833 (*Bulletin officiel*, n° 1661), qui proroge jusqu'au 1^{er} octobre prochain, le délai fixé par celle du 4 août 1832, pour la nomination des juges-de-paix, existent pour une nouvelle prorogation;

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

La nomination des juges-de-paix et de leurs suppléans sera faite dans les deux mois de la loi ou de chacune des lois qui détermineront la circonscription des cantons judiciaires.

Bruxelles, le 20 juillet 1834.